

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs¹ est modifiée comme suit:

Art. 31, al. 1

¹ Dans les exploitations qui commercialisent du lait, le nombre d'UGBFG selon les art. 29, 29a et 30 est réduit d'une UGBFG par 4400 kg de lait commercialisé.

Art. 70, al. 1, phrase introductive

¹ Les cantons réduisent ou refusent les paiements directs conformément à la Directive de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture du 27 janvier 2005 (version du 12 septembre 2008) concernant la réduction des paiements directs, lorsque le requérant: ...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 910.13

Ordonnance sur les contributions à la surface et à la transformation dans la culture des champs

(Ordonnance sur les contributions à la culture des champs, OCCCh)

Modification du ...

Le Conseil fédéral

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2^{bis} et 3

^{2bis} L'octroi de la contribution pour les betteraves est lié à la condition qu'une quantité déterminée à livrer soit convenue par contrat écrit entre l'exploitant et les sucreries. En culture traditionnelle, la contribution ordinaire est versée lorsque la quantité livrée permet de produire au moins 8 tonnes de sucre par hectare et en culture biologique, au moins 6 tonnes de sucre par hectare (rendement minimum). Si la quantité convenue ne permet pas d'atteindre le rendement minimum, la contribution ordinaire est réduite. Dans ce cas, la contribution se calcule en divisant la quantité convenue par le rendement minimum et en multipliant le résultat obtenu par la contribution ordinaire.

³ Les surfaces des différentes cultures doivent représenter au moins 20 ares par exploitation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 910.17

Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 5

⁵ La désignation ne peut être utilisée que si le respect des exigences requises dans la production, la préparation, l'importation, l'exportation, le stockage et la commercialisation des produits a été certifié.

Art. 16d, al. 9

⁹ En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires, des anesthésiques, des analgésiques et des plans d'éradication obligatoire mis en place par l'Etat, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit en un an plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques (ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an), les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produits obtenus conformément à la présente ordonnance, et les animaux doivent être soumis aux périodes de reconversion définies à l'art. 16f, al. 2.

Art. 17, al. 2

² Le département peut édicter des prescriptions supplémentaires pour les aliments pour animaux, pour le matériel de multiplication végétatif et pour les semences destinées à la culture.

Art. 18 Désignation dans la dénomination spécifique

¹ Les produits destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés comme produits biologiques dans la dénomination spécifique qu'aux conditions suivantes:

¹ **RS 910.18**

- a. au moins 95 % du poids des ingrédients d'origine agricole sont issus de la production biologique;
- b. le produit doit être composé en majeure partie d'ingrédients d'origine agricole. En déterminant si un produit est en majeure partie composé d'ingrédients d'origine agricole, on fait abstraction de l'eau et du sel ajoutés;
- c. seuls sont utilisés des additifs, auxiliaires technologiques, substances aromatiques, eau, sel, préparations à base de microorganismes et d'enzymes, substances minérales, oligo-éléments, vitamines ainsi qu'acides aminés et autres micronutriments contenus dans les denrées alimentaires destinées à une alimentation spéciale, pour autant qu'ils aient été autorisée par le département pour l'utilisation dans la production biologique;
- d. seuls sont utilisés les ingrédients d'origine agricole non biologiques autorisés par le département;
- e. le produit ou ses ingrédients n'ont pas été soumis à des rayonnements ionisants et ils répondent aux exigences de l'art. 7, al. 8, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées² en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés;
- f. les substances et procédés qui, lors de la transformation et l'entreposage de denrées alimentaires biologiques, reconstituent des qualités perdues ou corrigent le résultat d'une transformation négligente ou pourraient induire en erreur d'une autre manière en ce qui concerne les caractéristiques effectives de ces produits ne sont pas utilisés;
- g. il est d'indiqué dans la liste des ingrédients lesquels sont biologiques.

² Le département détermine les substances visées à l'al. 1, let. c, et les ingrédients visés à l'al. 1, let. d; les substances et les additifs doivent notamment être déclarés admissibles lorsque:

- a. aucune solution de rechange appropriée n'est à disposition;
- b. il est prouvé que ces substances et ingrédients sont indispensables à la production ou à la conservation de la denrée alimentaire ou au respect des exigences spécifiques à l'alimentation; et
- c. ils sont conformes aux exigences découlant de la législation sur les denrées alimentaires.

³ Tant que le département n'a pas décidé sur l'autorisation d'un ingrédient d'origine agricole, l'office peut, sur demande, en permettre temporairement l'utilisation en quantité limitée, après avoir consulté l'Office fédéral de la santé publique, lorsque les prescriptions légales applicables aux denrées alimentaires sont respectées et qu'il existe une pénurie. Dans sa demande, le requérant doit justifier de la pénurie et de l'impossibilité pour lui d'obtenir d'une autre manière le produit fini; en outre, il doit indiquer la durée probable de la pénurie et les mesures prises afin d'y remédier.

⁴ Le produit porte l'indication du nom ou du numéro de code de l'organisme de certification compétent pour l'entreprise qui a réalisé la dernière opération de production ou de préparation.

Art. 19 Désignation dans la liste des ingrédients

¹ Les désignations visées à l'art. 2 ne peuvent être utilisées dans la liste des ingrédients qu'aux conditions fixées à l'art. 18, al. 1, let. b et c, et al. 4.

² Si l'ingrédient principal est un produit issu de la chasse ou de la pêche et si tous les autres ingrédients d'origine agricole sont issus de la production biologique, les désignations visées à l'art. 2 peuvent être utilisées pour les autres ingrédients dans le même champ visuel que la dénomination spécifique de l'ingrédient principal.

³ Dans la liste des ingrédients, il convient d'indiquer en caractères correspondant quant à la couleur, la police et la taille à ceux utilisés pour les autres indications:

- a. quels ingrédients sont biologiques;
- b. quelle est la part d'ingrédients biologiques par rapport à l'ensemble des ingrédients d'origine agricole.

Art. 26 Entreprises de préparation, d'importation et d'exportation

¹ Les entreprises de préparation, d'importation et d'exportation doivent:

- a. tenir une comptabilité agricole, que l'organisme de certification pourra consulter dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle;
- b. stocker séparément les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- c. prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les lots de marchandises et pour éviter toute confusion avec des produits qui n'ont pas été obtenus conformément à la présente ordonnance;
- d. effectuer les opérations de travail dans une séquence fermée et séparer dans le temps ou dans l'espace les opérations similaires concernant les produits qui ne relèvent pas de la présente ordonnance;
- e. aux fins d'inspection, permettre à l'organisme de certification d'accéder à tous les bâtiments d'exploitation et parcelles, mettre à sa disposition la comptabilité agricole ainsi que les pièces justificatives et les certificats d'importation nécessaires et lui donner tout renseignement utile.

² L'entreprise d'importation ou d'exportation doit pouvoir justifier de chaque envoi importé envers l'organisme de certification.

³ Au demeurant, les dispositions de l'annexe 1³ sont applicables.

³ Version selon ch. I de l'ordonnance du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

*Section B, titre***B. Préparation, importation, exportation et stockage***Section D, ch. 4, let. b et c*

4. Lors de la préparation des produits, l'entreprise veille:
 - a. à séparer physiquement les aliments pour animaux biologiques ou provenant d'exploitations en reconversion, ou les aliments pour animaux fabriqués à partir de ces aliments, et les aliments pour animaux ne provenant pas de la culture biologique;
 - b. à séparer la préparation de ces aliments pour animaux dans l'espace ou dans le temps;
 - c. à moins que toutes unités des installations utilisées pour la préparation des aliments composés relevant de la présente ordonnance soient séparées des installations utilisées pour les aliments composés ne relevant pas de la présente ordonnance:
 1. à ce qu'avant la préparation d'aliments pour animaux visés par la présente ordonnance, la ligne de production soit soumise à un nettoyage dont l'efficacité a été vérifiée;
 2. à documenter les opérations de travail correspondantes;
 - d. à ce que toutes les mesures nécessaires selon la section D, ch. 1, let. b soient prises;
 - e. à ce que les produits non conformes aux dispositions de la présente ordonnance ne parviennent pas sur le marché munis d'une référence à l'agriculture biologique.

Ordonnance sur les désignations «montagne» et «alpage» relatives aux produits agricoles et produits agricoles transformés (Ordonnance sur les désignations «montagne» et «alpage», ODMA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 8 novembre 2006 sur les désignations «montagne» et «alpage»¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1^{bis}

^{1bis} La désignation «montagne» peut aussi être utilisée:

- a. *pour le lait*: lorsque la transformation du lait cru en lait prêt à la consommation a lieu en dehors de la zone selon l'al. 1;
- b. *pour le fromage*: lorsque l'affinage a lieu en dehors de la zone selon l'al. 1.

Art. 6 Ingrédients

¹ Pour les produits portant la désignation «montagne», les ingrédients agricoles doivent provenir de la région d'estivage ou d'une zone de montagne.

² Les ingrédients agricoles ne provenant pas de la région d'estivage ou d'une zone de montagne peuvent être utilisés lorsque l'exploitant est en mesure de prouver à l'organisme de certification qu'aucun ingrédient correspondant issu de la région d'estivage ou d'une zone de montagne n'est disponible.

³ Ils doivent être désignés en conséquence dans la liste des ingrédients. Leur part ne peut dépasser 10 % des ingrédients agricoles par rapport au poids enregistré au moment de la transformation. Le sucre et les ingrédients d'origine non agricole ne sont pas pris en compte.

⁴ Un produit portant la désignation «montagne» ne doit pas contenir un ingrédient provenant de la région d'estivage ou d'une zone de montagne mélangé avec l'ingrédient identique, mais ne provenant pas de ces régions.

¹ **RS 910.19**

Art. 8, al. 1^{bis}

^{1bis} La désignation «alpage» peut aussi être utilisée:

- a. *pour le lait*: lorsque la transformation du lait cru en lait prêt à la consommation a lieu en dehors de la zone selon l'al. 1;
- b. *pour le fromage*: lorsque l'affinage a lieu en dehors de la zone selon l'al. 1.

Art. 9 Dispositions spéciales relatives aux produits d'alpage

¹ Pour les produits portant la désignation «alpage», les ingrédients agricoles doivent provenir de la région d'estivage.

² Les ingrédients agricoles ne provenant pas de la région d'estivage peuvent être utilisés lorsque l'exploitant est en mesure de prouver à l'organisme de certification qu'aucun ingrédient correspondant issu de la région d'estivage n'est disponible. Les dispositions de l'art. 6, al. 3 et 4 s'appliquent par analogie.

³ Les produits portant la désignation «alpage» doivent respecter les exigences stipulées à l'art. 17 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur les contributions d'estivage².

⁴ Dans l'année civile de leur abattage, les animaux de boucherie doivent avoir été estivés pendant la durée usuelle dans la localité.

⁵ Ils peuvent être abattus en dehors de la région d'estivage.

Art. 10, al. 2

² Le respect des exigences fixées dans la présente ordonnance doit être contrôlé dans un échantillon représentatif des entreprises de production, de transformation et de distribution qui fournissent directement ou indirectement aux utilisateurs les produits visés à l'art. 1.

Art. 11, let. b et c

Les utilisateurs doivent:

- b. établir une liste des exploitations qui fournissent des produits relevant de la présente ordonnance;
- c. assumer les coûts de l'ensemble des contrôles effectués dans le cadre de la certification;

Art. 12, al. 2

² Les organismes de certification doivent élaborer, en collaboration avec l'utilisateur, un concept réglant l'exécution des contrôles visés à l'art. 10, al. 2.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles

(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 916.01

Annexe 4
(art. 10)

Liste des contingents tarifaires et des contingents tarifaires partiels applicables aux produits agricoles importés

Ch. 5

5. Organisation de marché: oeufs et produits à base d'œufs

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro du tarif	Contingent tarifaire (tonnes, brut)
[1]	[1]	[1]	[1]
09	Œufs d'oiseaux, en coquille, dont	0407. 0010	33 735
09.1	Œufs de consommation	0407. 0010	16 428
09.2	Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire	0407. 0010	17 307
09.2.1	Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire pour l'année 2008²	0407. 0010	2 000
	<i>Seuls peuvent être importés des oeufs provenant de poules domestiques élevées conformément aux exigences visées à l'annexe 1, tableau 9 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux³.</i>		
10	Produits d'œufs séchés	0408. 1110 9110 3502. 1110	977
11	Produits d'œufs autrement que séchés	0408. 1910 9910 3502. 1910	6 866

[1] *Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras*

² Valable dès le 1^{er} décembre 2008

³ RS 455.1

Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin¹ est modifiée comme suit:

Art. 36, al. 1 et 1^{bis}

¹ L'exécution du contrôle est confiée à la fondation «Contrôle suisse du commerce des vins» (organe de contrôle fédéral).

^{1bis} L'organe de contrôle fédéral agit conformément au contrat de prestations avec l'office. Le contrat régit notamment les obligations de l'organe de contrôle fédéral, la surveillance et la protection des données.

Art. 37

Abrogé

Art 41 **Surveillance**

L'organe de contrôle fédéral est soumis à la surveillance du département.

II

L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

¹ **RS 916.140**

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Dénominations traditionnelles

Les dénominations traditionnelles sont:

Dôle (VS)

Dorin (VD)

Ermitage du Valais ou Hermitage du Valais (VS)

Fendant (VS)

Goron (VS)

Johannisberg du Valais (VS)

Malvoisie du Valais (VS)

Nostrano (TI)

Salvagnin (VD)

Païen ou Heida (VS)

Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 31

¹ Le service d'homologation peut autoriser des produits phytosanitaires en vue d'un usage limité et contrôlé, en dérogation aux dispositions des sections 2 à 5, lorsqu'une telle mesure semble nécessaire en raison d'un danger phytosanitaire qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens.

² Il peut homologuer un produit phytosanitaire lorsque, compte tenu des faits et des données généralement connus, il considère que les conditions fixées à l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 1 à 5, sont remplies, ainsi que les conditions fixées à la let. d s'il s'agit d'organismes.

³ Les produits phytosanitaires consistant en des organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes ne peuvent pas être homologués selon la procédure visée à l'al. 1.

⁴ Le service d'homologation émet une décision de portée générale qui est publiée dans la Feuille fédérale.

⁵ L'autorisation est octroyée pour une durée d'un an au plus. Elle peut être renouvelée.

⁶ Le service d'homologation informe l'autorité cantonale d'exécution des homologations qu'il a accordées pour maîtriser des situations d'exception.

¹ **RS 916.161**

II

La présente modification entre en vigueur le 15 décembre 2008.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Ordonnance sur l'élevage (Ordonnance sur l'élevage, OE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Aux art. 1, titre et al. 1, let. b, 2, al. 1, let. f, 3, al. 5, let. e, 4, titre et al. 1, 2 et 3, let. a, 20, al. 1, let. m, et 21, titre, 1^{re} phrase, l'expression «productivité» est remplacée par «performance».

Art. 1, al. 4

⁴ Aucune contribution n'est versée aux entreprises privées d'élevage qui gèrent ou établissent un registre pour des reproducteurs porcins hybrides.

Titre précédant l'art. 2

Section 2 Reconnaissance des organisations d'élevage et des entreprises privées d'élevage

Art. 2 Conditions

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) reconnaît une organisation d'élevage de bovins, de porcins, d'ovins ou de caprins ainsi que d'équidés, de lapins, de volaille, d'abeilles mellifères ou de camélidés du Nouveau-monde lorsqu'elle:

- a. est conçue comme une organisation d'entraide et se compose d'éleveurs actifs;
- b. est dotée d'une personnalité juridique propre et a son siège en Suisse;
- c. dispose de statuts juridiquement valables permettant, lorsque les conditions statutaires sont remplies, l'affiliation de:
 1. membres individuels, en l'occurrence tout éleveur,

¹ RS 916.310

2. membres collectifs, en l'occurrence toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage ;
- d. a des objectifs précis quant à la sélection d'au moins une race ou une population, justifiés par un programme d'élevage;
- e. gère un herd-book conformément aux exigences prévues à l'art. 3;
- f. met sur pied des épreuves de performance conformément aux dispositions de l'art. 4;
- g. réalise des estimations de la valeur d'élevage conformément aux dispositions de l'art. 5;
- h. dispose d'un cheptel suffisamment important d'une ou de plusieurs races pour réaliser un programme d'amélioration de la race ou des races ou garantir un travail de sauvegarde de celles-ci;
- i. garantit sur les plans du personnel, de la technique, de l'organisation et des finances un travail rationnel dans les domaines donnant droit à des contributions;
- j. exerce ses activités zootechniques selon l'art. 1 de manière neutre et en vertu des règles généralement reconnues au plan international;
- k. respecte les principes établis par l'organisation qui gère le herd-book d'origine de la race.

² Lorsque l'effectif d'une race ou d'une population n'est pas suffisamment important et qu'une estimation de la valeur d'élevage n'est pas scientifiquement justifiable selon les règles zootechniques en vigueur, des appréciations génétiques conformément à l'art. 5a peuvent être réalisées au lieu des estimations de la valeur d'élevage.

³ Lorsque l'organisation d'élevage qui gère le herd-book d'origine d'une race ne prévoit ni estimations de la valeur d'élevage ni appréciations génétiques dans les principes du programme d'élevage, il n'est pas nécessaire de réaliser des estimations de la valeur d'élevage ou des appréciations génétiques pour cette race.

⁴ L'OFAG refuse d'octroyer une première reconnaissance à une organisation d'élevage si une ou plusieurs organisations sont déjà reconnues pour une race et qu'une reconnaissance est susceptible de mettre en danger la préservation de cette race ou le fonctionnement du programme d'élevage d'une organisation existante.

⁵ L'OFAG reconnaît une organisation pour la réalisation de projets de sauvegarde des races suisses lorsqu'elle répond aux exigences de l'al. 1, let. b, c et i.

⁶ Les demandes de reconnaissance sont adressées à l'OFAG, accompagnées des documents nécessaires.

⁷ La reconnaissance est limitée à dix ans.

⁸ Tout changement relatif aux conditions ayant justifié la reconnaissance doit être communiqué à l'OFAG dans le délai d'un mois.

Art. 2a Conditions pour les organisations d'élevage et les entreprises privées d'élevage tenant des registres pour des reproducteurs porcins hybrides

¹ L'OFAG reconnaît une organisation d'élevage et une entreprise privée d'élevage tenant des registres pour des reproducteurs porcins hybrides lorsqu'elle:

- a. est dotée d'une personnalité juridique propre et a son siège en Suisse;
- b. dispose de statuts juridiquement valables;
- c. a des objectifs d'élevage précis, justifiés par un programme d'élevage;
- d. tient ou établit un registre pour les reproducteurs porcins hybrides et est en mesure d'effectuer les contrôles requis;
- e. met sur pied des épreuves de performance conformément aux dispositions de l'art. 4;
- f. réalise des estimations de la valeur d'élevage conformément aux dispositions de l'art. 5;
- g. dispose d'un cheptel suffisamment important pour réaliser un programme d'amélioration;
- h. garantit un travail rationnel sur les plans du personnel, de la technique, de l'organisation et des finances;
- i. exerce une activité zootechnique selon l'art. 1 de manière neutre et en vertu des règles généralement reconnues au plan international.

² L'organisation d'élevage doit disposer de statuts juridiquement valables permettant, lorsque les conditions statutaires sont remplies, l'affiliation de:

1. membres individuels, en l'occurrence tout éleveur,
2. membres collectifs, en l'occurrence toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage.

³ Les demandes de reconnaissance sont adressées à l'OFAG, accompagnées des documents nécessaires.

⁴ La reconnaissance est limitée à dix ans.

⁵ Tout changement relatif aux conditions ayant justifié la reconnaissance doit être communiqué à l'OFAG dans le délai d'un mois.

Art. 4, al. 3, phrase introductive

³ Les organisations d'élevage et les entreprises privées d'élevage tenant des registres pour des reproducteurs porcins hybrides édictent des règlements comprenant les points suivants:

Art. 5, al. 2, phrase introductive

² Les organisations d'élevage et les entreprises d'élevage privées tenant des registres pour des reproducteurs porcins hybrides édictent des règlements comprenant les points suivants:

Art. 5a Appréciations génétiques

¹ Les appréciations génétiques des animaux doivent être scientifiquement justifiables selon les règles zootechniques en vigueur.

² La qualité génétique des animaux d'élevage appréciés doit être exprimée comme écart par rapport à une moyenne de comparaison.

³ Les organisations d'élevage édictent des règlements comprenant les points suivants:

- a. genre et ampleur de l'appréciation génétique;
- b. description de la procédure d'appréciation génétique;
- c. données servant à l'estimation et échange des données;
- d. dates des évaluations;
- e. mesures d'assurance de la qualité;
- f. conditions de publication;
- g. financement de l'appréciation génétique.

Art. 7, al. 3

³ Si l'organisation d'élevage reconnue ne réalise pas d'estimation de la valeur d'élevage, seule la moitié au maximum de la contribution visée à l'al. 2 peut être versée pour chaque poulain identifié et enregistré.

Art. 13, al. 4

⁴ En vue des contributions visées aux art. 6 à 12, les organisations d'élevage reconnues communiquent à l'OFAG, avant le 31 octobre de l'année précédant l'exercice en question, le nombre estimé d'animaux inscrits au herd-book, d'épreuves de performance et de poulains identifiés et enregistrés.

Art. 14 Demande

L'OFAG fixe, dans une ordonnance, les délais dans lesquels doivent être adressées les demandes de contributions visées aux art. 6 à 12.

Art. 15, al. 2 deuxième phrase et al. 4 à 7

² ... Si le montant maximum de 1 160 000 francs par an ne suffit pas, la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes réduit proportionnellement la contribution par jument suivie.

⁴ La date de l'identification du poulain est déterminante pour le droit à la contribution.

⁵ La Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes décide du droit aux contributions et verse les contributions sur demande de l'éleveur. Elle peut associer au contrôle les cantons ou les organisations désignées par les cantons; le contrôle est ensuite effectué conformément à l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections².

⁶ La Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'exercice en question, le nombre estimé de juments donnant droit à des contributions.

⁷ L'OFAG fixe, dans une ordonnance, le délai dans lequel les demandes de contributions doivent être adressées.

Art. 16, al. 2 et 3

² Par race suisse, on entend une race:

- a. qui a son origine en Suisse; ou
- b. qui est attestée par un herd-book tenu en Suisse depuis au moins 1949.

³ Sur demande, des contributions peuvent être versées pour une durée limitée aux organisations d'élevage reconnues et aux organisations reconnues qui mettent sur pied des projets de préservation des races suisses.

Art. 29, al. 1, deuxième phrase

¹ ... Les demandes de contributions doivent être adressées au plus tard d'ici le 10 janvier 2010.

Art. 31 Exécution

L'OFAG est chargé de l'exécution, sous réserve de dispositions contraires de la présente ordonnance.

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections³ est modifiée comme suit:

² **RS 910.15**

³ **RS 910.15**

Art. 1, al. 1, let. m et 2, let. e

¹ La présente ordonnance s'applique aux inspections réalisées en vertu des ordonnances suivantes:

m. ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage⁴;

² Elle s'applique aux inspections:

e. relatives à la détention à l'attache des chevaux de la race des Franches-Montagnes.

Art. 2, al. 3, let. a

³ L'intervalle entre deux inspections ne peut dépasser:

a. quatre ans en ce qui concerne les inspections en application de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux⁵, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux⁶, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁷ (prestations écologiques requises, contributions écologiques et contributions éthologiques), de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs⁸, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire⁹, de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage¹⁰ et de l'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 sur l'hygiène dans la production laitière¹¹;

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

4 RS 916.310
5 RS 455.1
6 RS 814.201
7 RS 910.13
8 RS 910.17
9 RS 916.020
10 RS 916.310
11 RS 916.351.021.1

Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la BDTA¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. f

f. Ne concerne que le texte italien.

Art. 3, al. 1, let. f et h

¹ Les données ci-après sont saisies dans la banque de données:

- f.* le numéro de la commune conformément à l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques²;
- h.* *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 4, al. 1, let. e, ch. 6

¹ Les données ci-après sont saisies dans la banque de données:

- e.* lors de l'abattage d'un animal:
 - 6.* le résultat de la taxation neutre de la qualité visée à l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie³.

Art. 6, al 1

¹ *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 8, al 1, let. c

c. *Ne concerne que le texte italien.*

¹ RS **916.404** dans la version selon RO **2008 3579**

² RS **510.625**

³ RS **916.341**

Art. 9 Détenteur de l'animal

Le détenteur de l'animal peut, sans restriction et sans frais, consulter les données ci-après, les obtenir auprès de l'exploitant et les utiliser :

- a. données relatives à sa personne ;
- b. données relatives à sa propre unité d'élevage ;
- c. données relatives aux animaux qui séjournent ou ont séjourné chez lui :
 1. historique de l'animal,
 2. statut BVD de l'animal,
 3. statut vaccinal de l'animal à l'égard de la fièvre catarrhale du mouton,
 4. résultats de la taxation neutre de la qualité ;
- d. la liste de son propre effectif à la date du jour ou à une date antérieure.

Art. 10

Ne concerne que le texte italien.

Art. 20b Disposition transitoire de la modification du ...

Pour 2009 et 2010, le délai pour l'envoi de la liste des animaux visée à l'art. 12a, al. 1, est fixé au 15 août.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

**Ordonnance
relative à la déclaration de produits agricoles issus
de modes de production interdits en Suisse
(Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral
arrête:*

I

L'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3, let. b

³ Sont interdites en Suisse:

- b. la production d'œufs visés à l'art. 1, al. 1, let. b, lorsque les exigences en matière d'élevage des poules domestiques figurant à l'annexe 1, tableau 9, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux² ne sont pas remplies.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 916.51
² RS 455.1

